



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Lille, le 11/01/2024

Le préfet de la région Hauts-de-France

à

Monsieur le préfet du Pas-de-Calais
Monsieur le préfet de la Somme
Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord

Objet : Instruction relative à la mise en œuvre et au financement des travaux d'urgence suites aux épisodes d'inondations de l'automne 2023 et janvier 2024 dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

À la suite des inondations qui ont touché la région et surtout le Pas-de-Calais en octobre 2023 et à nouveau depuis le début de l'année 2024, de nombreux élus et représentants agricoles ont exprimé le besoin de réaliser des travaux d'urgence sur les cours d'eau, ouvrages hydrauliques ou ouvrages de protection.

L'urgence à réaliser ces travaux rend certains d'entre eux incompatibles avec les délais des procédures administratives environnementales habituelles. Je vous avais déjà fait parvenir une précédente note expliquant les procédures et mettant en évidence qu'une série de travaux d'entretien pouvait déjà être réalisée sans procédure au titre de l'entretien courant.

Le Premier ministre, lors de son déplacement à Clairmarais ce mardi 9 janvier, a annoncé, au regard de l'urgence et du caractère exceptionnel qui résultent de ces inondations, le principe d'une simplification permettant d'étendre le domaine des opérations sur simple information préalable de l'administration.

Par la présente note, d'application immédiate et jusqu'au 31 mars, je vous donne instruction de répercuter les mesures de simplification détaillées ci-après aux élus des seuls communes, EPCI, syndicats mixtes, collectivités territoriales des périmètres des arrondissements de :

- Dunkerque,
- Calais,
- Saint-Omer,
- Béthune,
- Boulogne-sur-Mer,
- Montreuil-sur-Mer,
- Abbeville.

Les sous-préfets se rapprocheront immédiatement des collectivités locales concernées pour définir les travaux urgents, indispensables à la sécurité, qui doivent commencer dans les endroits stratégiques dès la semaine prochaine. L'objectif est celui du retour rapide à des conditions normales d'écoulement.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Les informations qu'il convient de porter à leur connaissance sont les suivantes :

- au titre du droit commun : le nettoyage des embâcles, débris et atterrissements (végétations, matériaux, détritus, rochers...) flottants ou non liés aux inondations ; l'élagage ou le recépage préventif de la végétation des rives ; le faucardage localisé et limité relève de l'entretien courant et peuvent donc se faire **sans délai et sans démarche** particulière ;
- au titre des travaux d'urgence : sont concernées les opérations visant à prévenir un danger grave ou faire cesser un désordre mettant en jeu la sécurité publique (effondrement d'une berge, travaux sur pont, colmatage de brèches, envasement excessif, réparation d'ouvrages de protection...). De façon exceptionnelle et dérogoire, afin de minimiser les impacts d'éventuels nouveaux épisodes pluvieux d'ici au printemps, peuvent rentrer dans ce cadre des travaux de curage sans modification du profil hydraulique et levées de certains verrous hydrauliques limitant l'écoulement, dans un objectif de retour à la normale.

Pour toutes les opérations pré-citées, **une simple information préalable sera faite par le maître d'ouvrage à la DDTM avant le début de l'opération qui pourra débuter immédiatement**. Devront y figurer *a minima* la nature, la localisation, les modalités des opérations et, le cas échéant, le lieu de dépôt des sédiments extraits. Un bilan devra être transmis à la DDTM dès la fin des opérations.

Il est très important de s'assurer toutefois que ces opérations n'entraîneront pas de désordres supplémentaires en aval. Ainsi la DDTM est à disposition du maître d'ouvrage pour un échange technique préalable dans certains cas qui pourraient être sensibles.

Les opérations de curage plus lourdes, avec impact fort sur le profil hydraulique, restent soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement, instruites et contrôlables par les services de police de l'eau (instruction DDTM). Toutefois, un projet de décret dont la promulgation est prévue d'ici quelques semaines devrait largement en simplifier et réduire le délai d'instruction.

Ces travaux d'urgence bénéficieront d'un soutien de l'Etat, notamment par la contribution de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales (DSEC).



Georges-François LECLERC